

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports,
Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 13 mai 1983 du conseil municipal de Saint-Etienne-de-Fursac ;

VU la délibération du 5 juillet 1983 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Fursac ;

VU l'avis émis le 28 octobre 1983 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes de Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Etienne-de-Fursac (Creuse) par la vallée de la Gartempe constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Creuse l'ensemble formé sur les communes de Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Etienne-de-Fursac par le site de la vallée de la Gartempe et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/2000e annexé au présent arrêté :

.../...

Saint-Pierre-de-Fursac

Section BL :

A partir du côté Nord-Est du pont sur la Gartempe,

- la rive Ouest de la Gartempe (rive droite), comprenant la limite entre les parcelles n° 100 et 101,
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 99b,
- le côté Sud du chemin d'exploitation jusqu'à son extrémité (parcelle n° 97).
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 95e et g,
- une ligne fictive traversant la rivière pour rejoindre la rive gauche, sur la commune de Saint-Etienne-de-Fursac,

Saint-Etienne-de-Fursac

Section AH :

- la rive Nord-Est de la Gartempe (rive gauche),
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 43,
- la limite Nord-Est des parcelles n° 43, 42 et 41,
- la limite Nord-Ouest vers le Sud du chemin départemental n° 4 de Fromental au Montel-de-Gelat,
- une ligne fictive allant de l'angle Sud de la parcelle n° 30 à l'angle Est de la parcelle n° 23,
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 23,
- la limite Est de la parcelle n° 22b,
- les limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 21b,
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 21a,
- la rive Est de la Gartempe (rive gauche), jusqu'au pont, côté Nord-Est (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Creuse et aux maires des communes de Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Etienne-de-Fursac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT

Fait à Paris, le 24 AVR. 1987
Pour le Ministre et par Délégué
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

Nancy BOUCHÉ


CREUSE

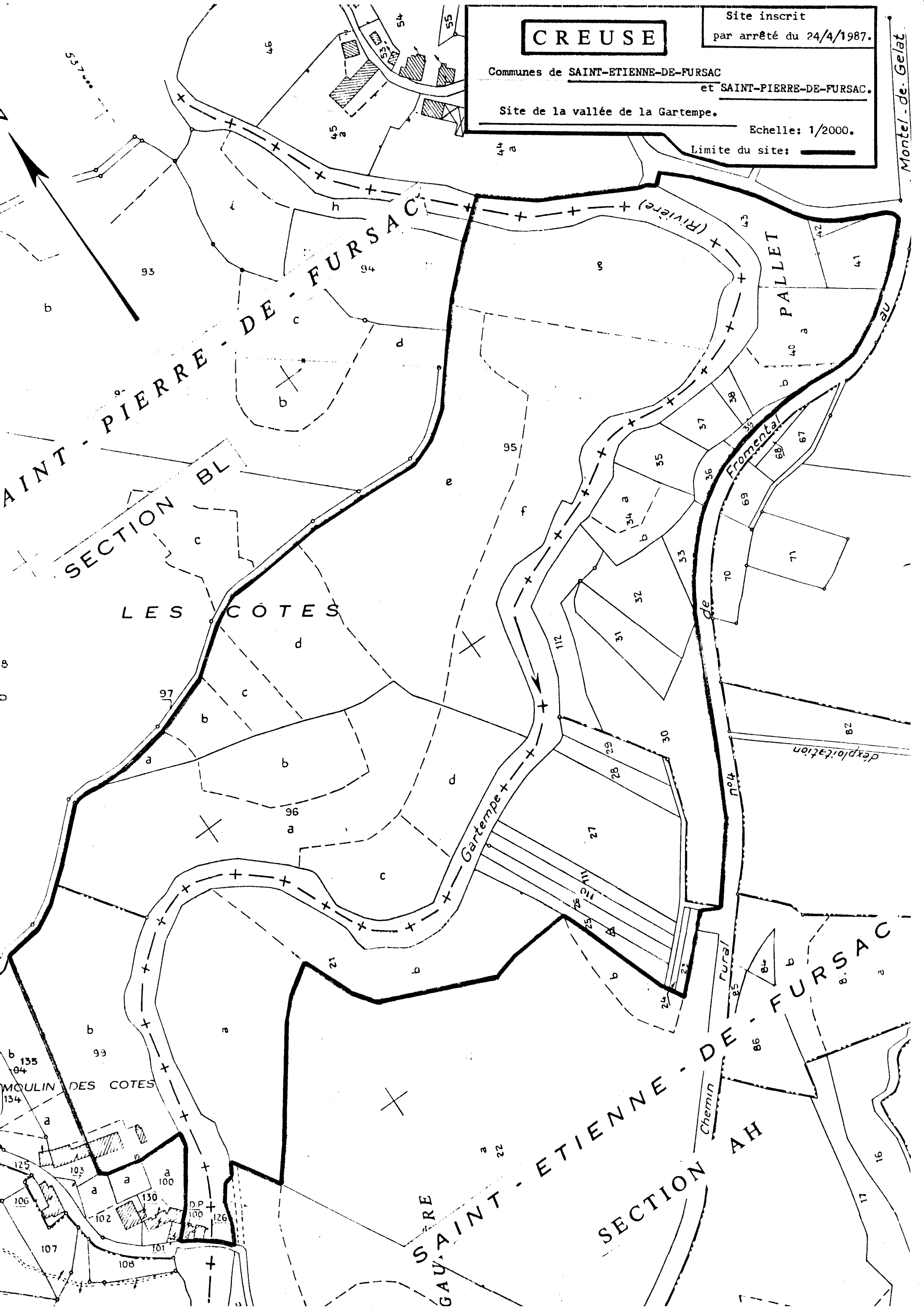
Site inscrit
par arrêté du 24/4/1987.

Communes de SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
et SAINT-PIERRE-DE-FURSAC.

Site de la vallée de la Gartempe.

Echelle: 1/2000.

Limite du site: 



Montel-de-Gelat